



VILLE DE TARARE

DGS23-52-20231204 - CONSTITUTION PARTIE CIVILE

Décision du Maire

(article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

CONSTITUTION PARTIE CIVILE

Le Maire de Tarare,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22,

Vu le Code de procédure pénale notamment les articles 418 à 429,

Vu la délibération du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a accordé une délégation à Monsieur le Maire conformément à l'article L. 2122-22 précité,

Considérant le dépôt de plainte de la Ville de Tarare en date du 22 novembre 2023 pour destruction par incendie volontaire d'un véhicule de la Ville, et de deux rolls-up se trouvant à l'intérieur dudit véhicule, qui s'est produit dans la nuit du 21 au 22 novembre 2023,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de se constituer partie civile devant le tribunal judiciaire de Villefranche-sur-Saône pour défendre les intérêts de la Commune de Tarare.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyen sur www.telerecours.fr.

Décision certifiée exécutoire

- Reçue en Préfecture ou Sous-Préfecture le
- Publiée le

Le Maire, Bruno PEYLACHON

Fait à Tarare
Le 4 décembre 2023

**Le Maire de Tarare
Bruno PEYLACHON**

